

Arrêté n° HC 268 CAB du 22 mai 2024 portant sécurisation du parcours du relais de la flamme olympique du 13 juin 2024

(NOR : ETA24300270AR)

Paru in extenso au journal officiel n°56 N du 28/05/2024 à la page 7658 dans la partie ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Version en vigueur au 11/06/2024

- ▶ Titre Ier - Réglementation sur la voie publique(Article 1er à Art. 19)
 - ▶ Chapitre Ier - Circulation des véhicules et des piétons(Art. 2 à Art. 16)
 - ▶ Section 1 - Presqu'île de Tahiti (Art. 2 à Art. 3)
 - ▶ Section 2 - Côte ouest (Art. 4 à Art. 7)
 - ▶ Section 3 - Côte est(Art. 8 à Art. 10)
 - ▶ Section 4 - Agglomération de Papeete(Art. 11)
 - ▶ Section 5 - Priorité de passage(Art. 12)
 - ▶ Section 6 - Dispositions communes (Art. 13 à Art. 16)
 - ▶ Chapitre II - Stationnement des véhicules (Art. 17 à Art. 19)
- ▶ Titre II - Préservation de l'ordre public et lutte contre le terrorisme(Art. 20 à Art. 22-1)
- ▶ Titre III - Dispositions diverses et finales (Art. 23 à Art. 24)

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques 2024 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2023-1243 du 22 décembre 2023 modifié portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure au relais de la flamme olympique et au relais de la flamme paralympique ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération n° 2009-44 APF du 10 août 2009 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté n° 840 CM du 30 août 1985 modifié fixant la signification et les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière ;

Considérant que dans le cadre du relais de la flamme olympique qui aura lieu à Tahiti le 13 juin 2024, un convoi itinérant traversera plusieurs communes de Tahiti de 6 h 30 à 18 h 30 ; qu'un public important est attendu et qu'il convient ainsi de réguler la circulation et le stationnement en vue d'assurer la sécurisation et la fluidité du parcours ;

Considérant que le convoi du relais de la flamme passe à travers des segments accessibles par une route unique et qu'il convient d'interdire la circulation ainsi que le stationnement sur ces segments afin de désengorger la voie et de permettre le passage du convoi ;

Considérant que le relais de la flamme a le caractère d'un événement international hors norme ; qu'en raison de son ampleur et de son caractère éminemment symbolique, le relais de la flamme présente des enjeux importants en termes de sécurité et de sûreté ; que l'organisation de cet événement est exposée à de multiples menaces, notamment terroristes, au regard de la couverture médiatique mondiale de l'événement ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales le haut-commissaire est compétent pour prendre toute mesures relatives au maintien de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que les forces de l'ordre seront, au moment de la manifestation, mobilisées pour assurer la sécurité de l'événement ; que, dans ce contexte, la disponibilité de ces forces est insuffisante pour assurer, en outre, la sécurisation d'autres manifestations, sauf à les distraire de leurs missions prioritaires ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de prévenir les risques de débordements et de troubles à l'ordre public ou de menace de tels troubles ;

Considérant qu'il existe un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans les secteurs concernés par le relais de la flamme ; que, dans ces circonstances, l'interdiction du port et du transport sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal et l'interdiction temporaire d'achat, de vente, de port, de transport et d'utilisation des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs les plus dangereux par des particuliers sont de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; que de telles interdictions apparaissent ainsi adaptées ; nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

Arrête :

TITRE IER - RÉGLEMENTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 1er

Le 13 juin 2024 de 6 h 30 à 18 h 30, dans le cadre du relais de la flamme Olympique, la circulation et le stationnement sont réglementés sur l'ensemble des secteurs concernés par le convoi itinérant du relais de la flamme.

CHAPITRE IER - CIRCULATION DES VÉHICULES ET DES PIÉTONS

SECTION 1 - PRESQU'ÎLE DE TAHITI

Art. 2

La circulation de tout véhicule est interdite, dans les deux sens, de 6 h 30 à 7 h 45 sur la route territoriale n° 4 entre le PK 18 et le PK 16,5 (école primaire de Ahototeina) dans la commune associée de Teahupo'o (Taiarapu-Ouest).

La zone concernée par cette interdiction figure à la planche A de l'annexe 1.

Art. 3

La circulation de tout véhicule est interdite, dans les deux sens, de 9 h 10 à 10 h 15 dans la commune associée de Taravao (Taiarapu-Est) sur les voies suivantes :

- 1° Chemin au centre culturel Teaputa ;
- 2° Route territoriale n° 1 (ouest) entre le centre culturel Teaputa et l'intersection avec la route territoriale n° 3 ;
- 3° Route territoriale n° 3 (route de la mairie) jusqu'à l'intersection avec la route de l'hôpital ;
- 4° Route de l'hôpital.

La zone concernée par ces interdictions figure à la planche B de l'annexe 1.

SECTION 2 - CÔTE OUEST

Art. 4

L'accès au Motu Ovini dans la commune de Teva I Uta est fermé à tout véhicule de 7 h 20 à 8 h 15.

La zone concernée par cette interdiction figure à la planche C de l'annexe 1.

Art. 5

La circulation de tout véhicule est interdite, dans les deux sens, de 8 h 30 à 9 h 25 sur la route d'accès au golf de Atimaono dans la commune de Pajara.

La circulation de tout véhicule est interdite, dans les deux sens, sur la route territoriale n° 1 (route de ceinture) au niveau de l'intersection avec la route d'accès au golf de Atimaono (PK 40,9) de 9 h 05 à 9 h 25.

La zone concernée par ces interdictions figure à la planche D de l'annexe 1.

Art. 6

La circulation de tout véhicule est interdite, dans les deux sens, entre la salle Manu Ura et le complexe sportif de Tiapa de 10 h à 11 h 05 dans la commune de Paea sur les voies suivantes :

- 1° Route 330076 ;
- 2° Route territoriale n° 1 (route de ceinture) de l'intersection avec la route 330076 (PK 21,57) à l'intersection avec la route de la vallée de Tiapa (PK 20,44) ;
- 3° Chemin de la vallée de Tiapa.

La zone concernée par ces interdictions figure à la planche E de l'annexe 1.

Art. 7 Rédaction issue de Arrêté n° HC 284/CAB du 4 juin 2024

La circulation de tout véhicule est interdite, dans les deux sens, entre le rond-point de la Punaruu et la marina de Orohiti de 12h30 à 14h25 dans la commune de Punaauia sur les voies suivantes :

- 1° Route territoriale n° 1 (Ouest) du rond-point du PK 14,3 à l'intersection avec la servitude Muriavai ;
- 2° Route territoriale n° 1 (Ouest) de l'intersection avec la servitude Muriavai à l'intersection avec la route territoriale n° 9 au PK 10,4 ;
- 3° Servitude Muriavai.

La zone concernée par ces interdictions figure à la planche F de l'annexe 1.

SECTION 3 - CÔTE EST

Art. 8 Rédaction issue de Arrêté n° HC 284/CAB du 4 juin 2024

La circulation de tout véhicule est interdite, dans les deux sens, entre l'embouchure de Papenoo et l'école primaire de Mamu de 11h15 à 12h25 dans la commune de Hiti'a O Te Ra sur les voies suivantes :

- 1° Route 223084 ;
- 2° Route territoriale n° 2 de l'intersection avec la route 223084 (PK 18) à l'intersection avec la route 223042 (PK 16,9) ;
- 3° Route 223042.

La zone concernée par ces interdictions figure à la planche G de l'annexe 1.

Art. 9 Rédaction issue de Arrêté n° HC 284/CAB du 4 juin 2024

La circulation de tout véhicule est interdite, dans les deux sens, entre le phare de la pointe Vénus et le stade Vénus de 14h00 à 15h10 dans la commune de Mahina sur la route territoriale n° 19 (route de la pointe Vénus) de la route 250853 à l'intersection avec la route territoriale n° 2 au PK 10.

La zone concernée par cette interdiction figure à la planche H de l'annexe 1.

Art. 10 Rédaction issue de Arrêté n° HC 284/CAB du 4 juin 2024

I.— La circulation de tout véhicule est interdite entre le tombeau du roi et le complexe sportif Boris-Leontieff de 15h30 à 16h40 dans la commune de Arue sur les voies suivantes :

- 1° Rue Tapete-Deane sur la route territoriale n° 18, dans les deux sens ;
- 2° Route territoriale n° 2 Est de l'intersection avec la rue Tapete-Deane au PK 4,35 à l'intersection avec la servitude Pu'o'oro au PK 4,010 dans le sens Mahina-Pirae (côté mer) ;
- 3° Servitude Pu'o'oro ;
- 4° Servitude Lefait.

La zone concernée par ces interdictions figure à la planche I de l'annexe 1.

II.— La circulation des véhicules sur la portion de voie visée au 2° du I est organisée à double sens côté montagne.

SECTION 4 - AGGLOMÉRATION DE PAPEETE

Art. 11 Rédaction issue de Arrêté n° HC 284/CAB du 4 juin 2024

I.— La circulation de tout véhicule est interdite entre le parc Aorai Tini Hau et la place Toata de 16h15 à 18h40 dans les communes de Faa'a, Pirae et Papeete sur les voies suivantes :

- 1° Rue de Taaone (commune de Pirae) ;
- 2° Route territoriale n° 17, avenue du Général-de-Gaulle de l'intersection avec la rue de Taaone au pont de Fautaua (commune de Pirae) dans le sens Pirae-Faa'a (côté mer) ;
- 3° Route territoriale n° 17, avenue du Prince-Hinoi du pont de Fautaua à l'intersection avec la route territoriale n° 16, boulevard de la reine-Pomare-IV (commune de Papeete) dans le sens Pirae-Faa'a (côté mer) ;
- 4 Boulevard de la reine-Pomare-IV, de l'intersection avec l'avenue du prince-Hinoi jusqu'au rond-point Jacques-Chirac (commune de Papeete) dans le sens Pirae-Faa'a (côté mer) ;

5° Boulevard de la reine-Pomare-IV du rond-point Jacques-Chirac (commune de Papeete) au rond-point du PK 2 (commune de Faa'a) dans les deux sens ;

6° Route territoriale n° 1, avenue du Commandant-Destremau, entre le rond-point du PK 2 (commune de Faa'a) et l'intersection avec la rue Napoléon-Spitz (commune de Papeete) dans le sens Pirae-Faa'a (côté mer) ;

7° Rue Napoléon-Spitz (commune de Papeete) dans les deux sens.

La zone concernée par ces interdictions figure aux planches J et K de l'annexe 1.

II.— La circulation des véhicules sur la portion de voie mentionnée au 6° du I est organisée à double sens côté montagne.

SECTION 5 - PRIORITÉ DE PASSAGE

Art. 12

Durant la circulation des véhicules composant le convoi du relais de la flamme en dehors des zones mentionnées au présent chapitre, ceux-ci disposent d'une priorité de passage sur l'ensemble des routes de l'île de Tahiti et pour l'ensemble de la période mentionnée à l'article 1er conformément à l'article 315-12 du code de la route de la Polynésie française.

Cette priorité de passage est annoncée par l'usage des avertisseurs spéciaux prévus par la réglementation applicable localement.

SECTION 6 - DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 13

Les horaires de début et de levée des interdictions figurant au présent chapitre peuvent être adaptés, en tant que de besoin et en fonction des circonstances, sur décision de l'officier commandant le dispositif.

Les interdictions de circulation prévues par le présent chapitre sont levées après le passage du dernier véhicule composant le convoi du relais de la flamme.

Art. 14

Les interdictions de circulation prévues par le présent chapitre sont signalées aux usagers au moyen de panneaux de type B0 - Circulation interdite ou B1 - Sens interdit ainsi que, le cas échéant, l'installation de barrières par les services municipaux.

Art. 15

Le fait pour tout usager de contrevenir aux dispositions du présent chapitre est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Conformément à l'article 311-9 du code de la route de la Polynésie française, tout conducteur ne respectant pas les interdictions de circulation encourt également la peine complémentaire de suspension du permis de conduire.

Art. 16

I.— Les interdictions posées au présent chapitre s'appliquent également à la circulation des piétons sur la voie publique et les voies privées ouvertes à la circulation du public.

II.— Les interdictions posées au présent chapitre ne sont pas opposables aux véhicules des secours, des forces de sécurité intérieure et des forces armées, ainsi qu'aux véhicules spécialement accrédités dans le cadre du convoi du relais de la flamme.

CHAPITRE II - STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Art. 17

Le stationnement des véhicules, sur la chaussée et les trottoirs, est interdit à compter du 12 juin 2024 à 18 heures pour l'ensemble des voies visées aux sections 1 à 4 du chapitre 1er, à l'exception celle mentionnée au 1° de l'article 7.

Cette interdiction est levée après le passage du dernier véhicule composant le convoi du relais de la flamme.

Art. 18

L'interdiction de stationnement prévue par le présent chapitre est matérialisée par l'installation de panneaux de type B9a1 - Stationnement interdit par les soins des communes concernées.

Art. 19

Le fait pour tout usager de contrevenir à cette interdiction de stationnement constitue un stationnement gênant pour la circulation publique au sens du 10° du II de l'article 317-9 du code de la route de la Polynésie française, puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. En outre, l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule peuvent être prescrites.

TITRE II - PRÉSERVATION DE L'ORDRE PUBLIC ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Art. 20

I.— Durant la période mentionnée à l'article 1er et en cas de troubles graves à l'ordre public ou de menace de tels troubles, le commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française est autorisé à faire usage du dispositif de maintien de l'ordre dit Centaure après autorisation du haut-commissaire de la République, conformément à l'article R. 214-2 du code de la sécurité intérieure.

II.— La captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs par la gendarmerie nationale et la police nationale, sont autorisés dans les conditions définies par un arrêté du haut-commissaire.

Art. 21

I.— Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, durant la période mentionnée à l'article 1er, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits dans l'ensemble des communes de l'île de Tahiti.

II.— Toute infraction au présent article est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 5 369 928 F CFP d'amende en application du code pénal.

Art. 22

I.— Le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite dans l'ensemble des communes de Tahiti durant la période mentionnée à l'article 1er :

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats ;
- sur la voie publique.

II.— Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 sus-cité peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du I.

III.— La vente et le transport des artifices de divertissement des catégories K2 et K3 est interdite dans l'ensemble des communes de l'île de Tahiti durant la période mentionnée à l'article 1er.

IV.— Toute infraction aux interdictions du présent article sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions spécifiques au présent chapitre seront passibles de contravention de 1re classe, sans préjudice des sanctions pénales liées à la commission ou la tentative de commission d'un délit ou d'un crime.

Art. 22-1 *Rédaction issue de Arrêté n° HC 279 CAB du 30 mai 2024*

I. - Le 13 juin 2024, de 7 h à 22 h, il est institué, sur le territoire de la commune de Papeete, un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes et des véhicules sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent article.

Ce périmètre de protection inclut, conformément au plan figurant en annexe 2, la place To'ata y compris l'esplanade et le parking de la maison de la culture.

Les deux point d'accès au périmètre, sur lesquels des dispositifs filtrage sont mis en place, sont situés :

- à hauteur de l'esplanade de la place To'ata ;
- pour les seules personnes à mobilité réduite, à hauteur du boulevard de la Reine Pomare-IV (RT6).

II. - Dans le périmètre instauré au I, les mesures suivantes sont applicables :

1° Sont interdits :

a) Tout rassemblement de nature revendicative ;

b) Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;

c) L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des première et deuxième catégories ;

2° Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de filtrage prévus au dernier alinéa du I ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent article à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

3° Les personnes qui souhaitent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée. Sont autorisées à accéder au périmètre de protection, les personnes munies d'un billet, les personnes accréditées ainsi que les personnes qui justifient de raisons professionnelles ;

4° Les services de secours, les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie peuvent accéder à l'intérieur du périmètre de protection sans être soumis aux mesures de filtrage.

III. - Dans le périmètre instauré au I :

1° Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;

2° Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le haut-commissaire peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

IV. - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent article, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué au I ou être conduites à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L. 226 1 du code de sécurité intérieure.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 23

Les autorités compétentes mettront en œuvre toutes mesures d'information du public permettant d'assurer la diffusion effective de ces dispositions qui seront notamment affichées dans les lieux habituels prévus à cet effet des mairies des communes concernées, par les soins de l'autorité municipale.

Art. 24

Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de cabinet, la directrice de la protection civile, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques, la directrice des sécurités, le commandant de la zone maritime de Polynésie française, le commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française, le directeur territorial de la police nationale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française et transmis pour information au Président de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2024.

Pour le haut-commissaire et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
Xavier MAROTEL.

Annexe 2 - Périmètre de protection (commune de Papeete) *Rédaction issue de Arrêté n° HC 279 CAB du 30 mai 2024*

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° HC 268 CAB du 22 mai 2024](#), JOPF n° 56 N du 28/05/2024 à la page 7658
 - [Arrêté n° HC 279 CAB du 30 mai 2024](#), JOPF n° 59 N du 04/06/2024 à la page 8181
 - [Arrêté n° HC 284/CAB du 4 juin 2024](#), JOPF n° 62 N du 11/06/2024 à la page 8657
- Ces modifications sont portées à la connaissance du public dans les conditions mentionnées à l'article 23 du même arrêté.

Annexe 1 - Les zones concernées par les interdictions

L'annexe 1 a été mise à jour par l'arrêté n° HC 284 CAB du 4 juin 2024 mais n'a pas été publiée au Journal officiel.




ANNEXE 2

Périmètre de protection (commune de PAPEETE)



Images : © Airbus, Maxar Technologies (2024)

Légende

-  Zonage
-  Accès général
-  Accès PMR

Échelle 0 25 50 m

